# Déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT). Effets

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

**1.**

 La déclaration attestant l’achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est transmise à la mairie correspondant au lieu des travaux par le bénéficiaire de l’autorisation ou par l’architecte (

[art. L 462-1 et s.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=4515F794CE2948077D458865439B1D7D.tplgfr21s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158650&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20190920)

 ;

[art. R 462-1 et s.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1BF5877813C7918D0F041532CB9B7669.tplgfr26s_1?idSectionTA=LEGISCTA000006158848&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20191003)

 du code de l’urbanisme). Le code ne prévoit pas de délai spécifique pour réaliser cette déclaration, mais il est dans l’intérêt du bénéficiaire de l’effectuer dès que possible afin de faire démarrer le délai de recours contentieux de 6 mois (

[art. R 600-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000037215382&cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20190920&fastPos=2&fastReqId=243996122&oldAction=rechCodeArticle)

 du code de l’urbanisme).

**2.**

A compter de ce dépôt, l’autorité qui délivre l’autorisation d’urbanisme dispose d’un délai de 3 ou 5 mois pour réaliser un contrôle administratif, dit récolement, lui permettant de constater,

*in situ*

 si nécessaire, la conformité des travaux par rapport à l’autorisation obtenue et à ses prescriptions (art. R 462-6 et R 462-7 du même code).

**3.**

Néanmoins, même en l’absence de récolement, la responsabilité individuelle pénale et civile du bénéficiaire de l’autorisation demeure susceptible d’être engagée. Parallèlement, en l’absence de dépôt de ladite déclaration, l’action pénale peut malgré tout être engagée par l’autorité compétente en matière de police de l’urbanisme. Celle-ci a pour but de constater l’infraction pénale en dressant un procès-verbal sous réserve du respect du délai de prescription de l’action publique des délits qui est de 6 années révolues (art. 8 du code de procédure pénale) (

*JO*

Sénat, 05.09.2019, question n° 11180, p. 4516).